

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1611

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique déposé le 25 octobre 2017 complété le 11 septembre 2018, par le Centre Hospitalier de la Dracénie sis route de Montferrat à DRAGUIGNAN (83300) dans le cadre de l'organisation d'une conférence sur « la prise en charge des plaies » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus, qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry sis place de la Paix-Simone Veil à Draguignan le 5 octobre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus le **VENDREDI 5 OCTOBRE 2018**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit dans la Rue Ferdinand Buisson à Draguignan, de **7h00 à 19h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1 susvisé, le stationnement des véhicules des intervenants identifiés par un badge émis par le centre hospitalier sera autorisé ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

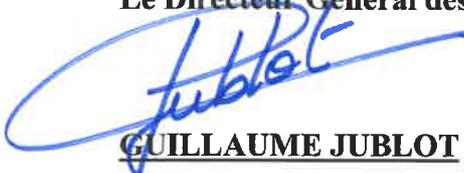
ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 25.05.18

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



GUILLAUME JUBLOT